

TERRITOIRE DU CAMEROUN
CONSEIL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

AFFAIRE N° 746/CCA
MASREVERY Jean contre Administration du TERRITOIRE.

-o-o-o-

ARRÊT N° 452/CCA
du 25 Février 1956.

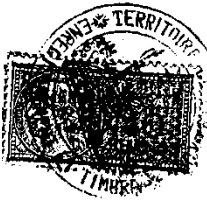
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du Contentieux Administratif du Cameroun français
siégeant en audience publique le samedi 25 février 1956;

(Recours contre la lettre
N° 5113 de la Direction des
Finances refusant l'octroi de
l'allocation de salaire unique
à l'intéressé).

---Sur la requête introductive d'instance déposée et enreg
trée au Secrétariat le 14 octobre 1955 sous N° 413 par laquell
le sieur MASREVERY Jean, chef de bureau d'Administration Génér
rale en service à Douala et ayant fait élection de domicile p
les besoins de la présente instance chez le sieur SIMONNET ad
ministrateur de la France d'outre-mer à Yaoundé, se pourvoit
contre la lettre N° 5.113 de Monsieur le Directeur des Financ
en date du 1er septembre 1955 par laquelle l'administration l
a refusé l'octroi de l'allocation de salaire unique en rais
de ce que son épouse exerce une activité salariée et demande
conséquence à la présente juridiction administrative de déci
qu'il a droit à l'allocation dont il s'agit à compter du 1er
Avril 1955;

É K J E T.



---Vu les ordonnances royales des 21 août 1825 et 9 février
1827;

---Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 rendus ap
plicables au Cameroun par Décret du 22 Mai 1924 promulgué
par Arrêté du 12 Juillet 1924;

---Vu le décret N° 52-815 en date du 8 Juillet 1952 portant
modification du Décret du 13 Avril 1927 réorganisant le Con
seil du Contentieux Administratif dans le Territoire du Camer

ENREGISTRÉ A YAOUNDÉ (ACTES JUDICIAIRES)
LE 31-3 MIL NEUF CENT 12
FOLIO 78 CASE 421
REÇU deux mille francs.
LE RECEVEUR DE L'ENREGISTRÉMENT

---Vu les pièces de la procédure;

Où Mr. le Président TCHERNONOG en son rapport;

Où M. MASREVERY étant absent et non représenté, bien que ré
gulièrément convoqué par lettre recommandée;

Où Mr. GNANA AWANA Charles, défenseur du Territoire, en ses
observations orales;

Où Mr. BRETTE, Administrateur en chef de la F.O.L.
Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;



- 1er rôle -

EN LA FORME

---Considérant que par requête déposée et enregistrée au Secrétariat le 14 octobre 1955 sous N° 413 le sieur MASREVERY Jean Chef de bureau d'administration générale en service à Douala et ayant fait élection de domicile pour les besoins de la présente instance chez le sieur SIMONNET administrateur de la France d'outre-mer à Yaoundé, se pourvoit contre la lettre N° 5113 de Monsieur le Directeur des Finances en date du 1er septembre 1955 par laquelle l'administration lui a refusé l'octroi de l'allocation de salaire unique en raison de ce que son épouse exerce une activité salariée et demande en conséquence à la présente juridiction administrative de décider qu'il a droit à l'allocation dont il s'agit à compter du 1er Avril 1955;

---Considérant que les conseils du contentieux administratif, étant juges ordinaires du contentieux local, sont compétents pour statuer sur les litiges d'ordre individuel concernant les droits et obligations des agents et fonctionnaires locaux;

---Considérant, en outre, que la présente requête répond aux conditions exigées par le décret du 5 août 1981 portant organisation et fonctionnement des juridictions administratives des Territoires d'outre-mer;

Que dès lors il convient de déclarer recevable en la forme;

EN FOI :

---Considérant que le requérant fait grief à la décision critiquée d'avoir estimé que son épouse exerçait une activité salariée au Club Parallèle IV de Douala, alors que prétend-il - son emploi n'était pas retribué par une rémunération mensuelle et que si elle avait droit à des indemnités, celles-ci étaient uniquement destinées à couvrir les frais effectués par elle à l'occasion de son activité pour le compte du Club;

Qu'ainsi, affirme-t-il, son épouse était obligée par suite de son emploi d'utiliser sa voiture personnelle et d'augmenter le nombre de son personnel domestique;

---Considérant, cependant qu'il résulte des pièces figurant au dossier de la procédure que par un premier certificat non daté le président du Club certifiait que dame MASREVERY percevait une indemnité forfaitaire mensuelle de 30.000 francs; que par un deuxième certificat en date du 27 Mai 1955 cette indemnité se montait à la somme de 25.000 francs et enfin dans une dernière attestation en date du 29 Juin 1955, signée par le vice-président du Club il était indiqué qu'à compter du 1er Juillet suivant elle ne percevrait plus qu'une indemnité variable calculée sur l'état présenté par elle à chaque fin de mois;

---Considérant que dans ces conditions il y a lieu, afin d'apprécier les droits du mari à l'allocation de salaire unique, d'examiner séparément deux périodes: l'une avant le 1er Juillet, au cours de laquelle la dame Masrevery percevait une indemnité forfaitaire de 30.000 francs puis de 25.000 francs par mois, et l'autre: pos-

- 2^e rôle -



terieur au 1er Juillet qui ne lui garantissait que le remboursement de ses débours personnels;

---Considérant que l'indemnité perçue lors de cette première période doit s'analyser comme étant de nature d'une part à couvrir les frais exposés par l'employée du Club et d'autre part à rémunérer son activité;

---Considérant que le requérant ne justifie nullement du quantum des débours exposés par son épouse, qu'il se borne uniquement à soutenir qu'elle devait assumer les dépenses occasionnées par l'utilisation de sa voiture et par l'augmentation de son personnel domestique nécessaire notamment pour assurer la garde de ses enfants;

---Considérant que le sieur MASREVERY ne donne aucune indication concernant les frais d'entretien de la voiture et ne prouve même pas que cette voiture était indispensable pour les besoins de l'activité de son épouse;

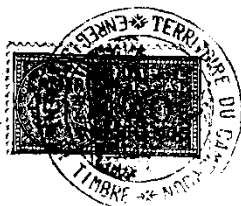
Que si cependant, dans un esprit de large conciliation on admet la nécessité d'un véhicule de transport, ce qui n'est nullement prouvé, il conviendrait, alors de défalquer de l'indemnité globale perçue la somme de 5.000 francs par mois, montant maximum accordé par les arrêtés locaux aux certains fonctionnaires qui n'ont pas l'usage d'une voiture administrative;

---Considérant, par contre, que l'augmentation du personnel domestique n'est qu'une conséquence indirecte et lointaine de l'activité de la dame MASREVERY et ne peut être prise en considération dans le calcul des frais exposés par elle;

Que dès lors et dans le cas le plus favorable à l'intéressé il convient de décider que jusqu'au 1er Juillet 1955 son épouse percevait à titre de rémunération pour son activité professionnelle au Club une somme mensuelle de 20.000 à 25.000 francs;

---Considérant ainsi que la dame MASREVERY répond aux conditions posées par l'article 1er de la loi du 15 décembre 1952 instituant le code de travail aux termes duquel est considéré comme travailleur toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction d'une autre personne;

---Considérant que conformément aux dispositions du décret du 10 décembre 1946 fixant le régime des prestations familiales l'allocation du salaire unique n'est attribuée qu'aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée; que l'article 23 de ce texte modifié par le décret du août 1949, ne maintient l'allocation du salaire unique que lors que le revenu professionnel de l'autre conjoint n'excède pas le tiers de la rémunération servant de base au calcul des prestations en vigueur, c'est à dire le tiers de la rémunération minima prévue à l'arrêté N° 1829 en date du 16 mai 1949 qui fixe cette rémunération à 18.000 frs par mois pour l'employé européen ou assimilé célibataire et à 25.000 francs pour le chef de famille;



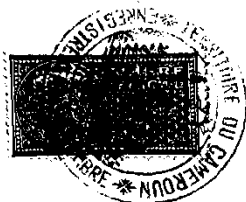
107

---Considérant que la rémunération de l'activité professionnelle de la dame MASREVERY, ainsi qu'il vient d'être démontré, est de 20.000 à 25.000 francs par mois, donc l'augmentation supérieure au tiers de 23.000 francs;

Que dès lors, le requérant est mal fondé de prétendre que l'Administration a commis un abus de pouvoir en lui supprimant l'allocation du salaire unique;

---Considérant qu'en ce qui concerne la période postérieure au 1er juillet 1955 le sieur MASREVERY ne présente aucun document permettant d'apprécier sur quelle base son épouse avait été rémunérée par son employeur Le Club Parallèle IV^e, que notamment il ne produit pas les états sur le vu desquels l'indemnité variable lui avait été consentie;

Que dans ces conditions le Conseil du Contentieux Administratif ne peut que débouter, en l'état, la réclamation de l'intéressé qui ne pourrait être utilement examinée qu'ultérieurement sur le vu des justifications de l'intéressé, qui devra alors rapporter la preuve que son épouse à compter du 1er Juillet percevait, après défalca-tion des frais exposés, par elle, une rétribution mensuelle inférieure à 7.666 francs;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- En la forme: Reçoit la requête du sieur MASREVERY;

ARTICLE 2e.- Au fond : Rejette la partie de la requête tendant à l'obtention de l'allocation du salaire unique pour la période antérieure au 1er Juillet 1955;

ARTICLE 3e2.- Rejette, en l'état, la partie de la requête tendant à l'octroi de cette allocation pour la période postérieure au 1er Juillet. Le requérant n'ayant fourni aucune justification permettant au Conseil de calculer le quantum de la rémunération mensuelle que la dame Masrevery percevait pour l'exercice de son activité professionnelle;

ARTICLE 4e.- Condamne le requérant aux entiers dépens de la procédure.

---Ainsi jugé et statué en audience publique par le Conseil du Contentieux Administratif où siégeaient :

MM. TCHERNONOG, Conseiller à la Cour Président,
BECQUEY, Administrateur en chef de la F.O.M., conseiller titulaire,

MM. CLAVERIE, Administrateur de la F.O.M., Conseiller suppléant
le titulaire étant empêché,
en présence de Mr. BRETTE, Administrateur en chef de la F.O.M.
Commissaire du Gouvernement,
Mr. A. MIANE, Chef de Bureau d'A.G.O.M., étant secrétaire-Archive



LE SECRETAIRE ARCHIVISTE

- A. MIANE -

LE PRESIDENT, RAPPORTEUR DANS
L'INSTANCE,

- M. TCHERNONOG -